

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020044447

Dossier numéro : 2021-01-08/02

Titre

8 JANVIER 2021. - Circulaire relative à l'établissement des listes de jurés

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 13-01-2021 page : 1599

Entrée en vigueur : 13-01-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Mesdames, Messieurs les gouverneurs de province,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que dans le courant de l'année 2021 les listes des jurés des cours d'assises doivent être renouvelées, conformément aux articles 217 et suivants du Code judiciaire.

L'exécution des articles 221, 223 et 227 du même Code est réglée par l'arrêté ministériel du 19 octobre 1972 (Moniteur belge du 24 novembre 1972), tel qu'il a été modifié par les arrêtés ministériels du 10 décembre 1980 (Moniteur belge du 19 décembre 1980, erratum du 11 février 1981), du 12 janvier 1995 (Moniteur belge du 24 janvier 1995), du 2 mai 1995 (Moniteur belge du 14 juin 1995), du 17 août 2012 (Moniteur belge du 15 octobre 2012), du 30 décembre 2016 (Moniteur belge du 30 décembre 2016) et du 19 septembre 2019 (Moniteur belge du 24 septembre 2019).

Vous voudrez bien trouver ci après des directives relatives à la procédure à suivre pour l'établissement des listes communales et provinciales en 2021 :

I. Etablissement des listes communales des jurés :

1. Le bourgmestre, assisté de deux échevins, procède au tirage au sort des jurés. Ce tirage a lieu publiquement à la maison communale au cours du mois de janvier, les jour et heure sont annoncés par voie d'affichage (voir annexe 1 de la présente circulaire).

2. Auxdits jour et heure, dix feuillets pliés en quatre et portant les chiffres de 1 à 0 sont déposés dans une urne.

3. Le bourgmestre, assisté des deux échevins, procède au tirage. Le premier chiffre représente les unités. Après avoir réintroduit le feuillet dans l'urne, il extrait un second chiffre qui représente les dizaines. Ce feuillet est également remis dans l'urne.

Ce tirage est effectué une seule fois dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, du Brabant flamand et de Liège.

Il est effectué à deux reprises dans les provinces du Hainaut, du Limbourg, de Luxembourg, de Namur, du Brabant Wallon ainsi que dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale.

4. Aux termes de l'article 218 du Code judiciaire, les jurés sont tirés au sort dans la dernière liste des personnes inscrites au registre des électeurs, dressée conformément à l'article 10, § 1er, du Code électoral c.-à.-d. la liste établie en vue des élections législatives.

Les personnes dont le numéro d'ordre sur cette liste (de la commune ou de chaque section de commune) se termine par un des nombres ainsi formés, sont inscrites sur une liste préparatoire de jurés. Cependant, à l'aide des données reprises dans la liste des électeurs, sont immédiatement éliminés les noms des personnes qui au

1er janvier 2021, ne sont pas âgées de vingt-huit ans ou ont atteint l'âge de soixante-cinq ans. Peuvent donc uniquement être retenus sur la liste, les électeurs tirés au sort qui sont nés après le 1er janvier 1956 et avant le 2 janvier 1993.

5. Le numéro d'ordre, tel qu'il apparaît sur la liste des électeurs, est inscrit en regard du nom de chaque personne mentionnée sur la liste préparatoire.

6. Le bourgmestre fait rayer de cette liste les personnes décédées ou privées de leurs droits civils ou politiques depuis l'établissement de la liste des électeurs.

Les personnes inscrites sur la liste des électeurs, mais qui ont changé de résidence, sont néanmoins maintenues sur la liste préparatoire.

7. Ensuite, pour toute personne encore inscrite sur la liste préparatoire des jurés, il est établi une fiche blanche conformément aux annexes 1, 2, 3 ou 4 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1972, remplacées par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016.

Les cases figurant au recto et relatives à l'identité et à l'état civil du juré, à la date de la vérification du casier judiciaire et au numéro inscrit sur la liste des électeurs, sont remplies par les soins de l'administration communale.

Ces fiches sont transmises aux intéressés par l'intermédiaire de l'autorité communale au moyen d'une lettre d'accompagnement (voir annexe 2 de la présente circulaire). D'autre part, les fiches concernant les personnes inscrites sur la liste des électeurs qui ont changé de résidence, doivent leur être adressées par l'intermédiaire de l'administration communale de leur nouvelle résidence.

Pour les habitants de l'arrondissement administratif de Bruxelles Capitale, des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique, il convient d'établir cette lettre d'accompagnement en français et en néerlandais sur deux documents séparés ou aux recto et verso d'un même document. Pour les habitants des communes de la région de langue allemande et des communes malmédiennes, la lettre sera rédigée en français et en allemand (articles 12, 19 et 25 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966). Ainsi sera évité tout risque d'erreur concernant la langue de l'intéressé. Pour la même raison, il est souhaitable d'envoyer à ces habitants deux fiches séparées en invitant ceux-ci à remplir celle établie dans la langue qu'ils auront choisie. Il convient donc d'inviter l'électeur qui se déclare capable de suivre les débats dans les 2 langues et qui ne donne pas la préférence à une des 2 langues à remplir les 2 fiches.

Les intéressés doivent dans les huit jours de sa réception compléter la (ou les) fiche(s) blanche(s) au verso et la signer au recto, à l'endroit prévu à cet effet. Ensuite, ces fiches seront récoltées par un membre du personnel communal.

8. En se fondant sur les éléments recueillis, le bourgmestre omet de la liste préparatoire :

1° les personnes qui ne savent ni lire ni écrire ;

2° les personnes qui ne connaissent pas la langue dont il est fait usage dans la procédure à l'audience de la Cour d'assises près laquelle elles seraient appelées à exercer les fonctions de jurés ;

3° les membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales, des parlements de Communauté et de Région, des conseils provinciaux, des conseils communaux, des conseils d'agglomération, des conseil de fédération, de la Commission communautaire commune, de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande, du gouvernement fédéral et des gouvernements de Communautés et de Régions et les bourgmestres.

Par ces termes, il convient d'entendre les personnes exerçant un mandat politique ;

4° les magistrats effectifs de l'ordre judiciaire, les conseillers et les juges sociaux et consulaires, les assesseurs au tribunal de l'application des peines, les référendaires près la Cour de cassation, les greffiers et les membres des secrétariats de parquet ;

5° les membres du Conseil d'Etat, les assesseurs de la section de législation, les membres de l'auditorat, du bureau de coordination, les membres du Conseil du contentieux des étrangers et du greffe ;

6° les membres de la Cour constitutionnelle, les référendaires près la Cour constitutionnelle et les membres du greffe ;

7° les membres de la Cour des comptes ;

8° les gouverneurs de province, les commissaires d'arrondissement et les greffiers provinciaux ;

9° les membres du Conseil supérieur de la Justice ;

10° les titulaires d'une fonction de management ou d'encadrement dans un département ministériel, un service public fédéral ou un service public de programmation, les fonctionnaires généraux et les directeurs d'administration des départements ministériels des Communautés et Régions ;

11° les militaires en service actif ;

12° les ministres d'un culte reconnu par l'Etat et les délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle.

Par les termes " culte reconnu par l'Etat ", il convient d'entendre les cultes dont la reconnaissance fait suite à l'adoption d'une loi. Sont reconnus les cultes catholique, protestant, israélite, anglican, islamique et orthodoxe.

Par les termes " organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle ", il convient d'entendre, dans le même sens que pour l'application de l'article 181, § 2, de la Constitution, le Conseil central laïque, reconnu par la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique (Moniteur belge 22 octobre 2002).

Par le terme " ministre " d'un de ces cultes reconnus et le terme " délégué " d'une organisation reconnue par la loi qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle, sont visées les personnes énumérées à cet effet dans la loi du 2 août 1974 relative aux traitements des titulaires de certaines